

**17.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48022

### Décision CCQ-073595, 25 avril 2007

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

#### Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-073595 du 25 avril 2007, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 avril 2004, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 28 avril 2004 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

*Le président-directeur général,*  
ANDRÉ MÉNARD

### Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction\*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

**1.** L'article 40 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le suivant :

« 3<sup>o</sup> à l'assuré qui reçoit des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, ou des prestations de compassion, des prestations de maternité, des prestations d'adoption ou des prestations parentales de la Commission d'assurance-emploi; ».

**2.** L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 5<sup>o</sup>, de « 40 \$ » par « 50 \$ ».

**3.** L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *j* du paragraphe 4<sup>o</sup>, de « 60 \$ » par « 75 \$ ».

**4.** L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 40 \$ » par « 45 \$ ».

**5.** L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 40 % » par « 50 % ».

**6.** L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

\* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-063559 du 6 décembre 2006 (2007, *G.O.* 2, 233). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

**ANNEXE V**

(a. 30)

**SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE**

Régime AB: 112 \$	Régime BB: 89 \$	Régime CB: 67 \$	Régime DB: 44 \$
Régime AC: 149 \$	Régime BC: 119 \$	Régime CC: 89 \$	Régime DC: 59 \$
Régime AE: 197 \$	Régime BE: 157 \$	Régime CE: 118 \$	Régime DE: 78 \$
Régime AF: 74 \$	Régime BF: 59 \$	Régime CF: 44 \$	Régime DF: 29 \$
Régime AG: 112 \$	Régime BG: 89 \$	Régime CG: 67 \$	Régime DG: 44 \$
Régime AL: 197 \$	Régime BL: 157 \$	Régime CL: 118 \$	Régime DL: 78 \$
Régime AM: 182 \$	Régime BM: 145 \$	Régime CM: 109 \$	Régime DM: 72 \$
Régime AP: 197 \$	Régime BP: 157 \$	Régime CP: 118 \$	Régime DP: 78 \$
Régime AT: 197 \$	Régime BT: 157 \$	Régime CT: 118 \$	Régime DT: 78 \$

**7.** L'annexe VIII de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement dans la colonne 6 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «8/personne» par «12/personne»;

2° par le remplacement dans la colonne 8 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «0» par «100 %».

**8.** L'annexe IX de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement dans la colonne 1 et à toutes les lignes, sauf aux lignes «D», «DB», «DC», «DE», «DF», «DL», de «40 \$» par «45 \$»;

2° par le remplacement dans la colonne 2 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «450 \$» par «500 \$»;

3° par le remplacement dans la colonne 3 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «300 \$» par «450 \$»;

4° par le remplacement dans la colonne 4 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «300 \$» par «350 \$»;

5° par le remplacement dans la colonne 5 et aux lignes «AB», «AE», «AL», «AP», «BB», «BE», «BL», «BP», «CB», «CE», «CL», «CP», «DB», «DE», «DL», «DP», «RE1», «RL1», «RE2», «RL2», de «40\$» par «45\$»;

6° par le remplacement dans la colonne 7 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «0» par «1 500 \$\*»;

7° par le remplacement dans la colonne 8 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «0» par «1 500 \$\*»;

**9.** L'annexe X de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement dans la colonne 2 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «30 \$» par «45 \$»;

2° par le remplacement dans la colonne 5 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «50 \$» par «60 \$»;

3° par le remplacement dans la colonne 9 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «50 \$» par «60 \$»;

4° par le remplacement dans la colonne 11 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «30 \$» par «50 \$»;

5° par le remplacement dans la colonne 14 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «800 \$» par «1 000 \$»;

6° par le remplacement dans la colonne 15 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «800 \$» par «1 000 \$».

**10.** L'annexe XI de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement dans la colonne 4 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «80 %» par «90 %»;

2° par le remplacement dans la colonne 5 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «70 %» par «90 %»;

3° par le remplacement dans la colonne 6 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «1 200 \$» par «1 500 \$»;

4° par le remplacement dans la colonne 8 et aux lignes «RE1» et «RL1», de «2 700 \$» par «3 000 \$».

**11.** L'article 1 du présent règlement a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 2 à 10 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

48048